

Arrêt

n° 293 872 du 6 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et êtes originaire de Yaoundé.

Le 26 décembre 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 09 janvier 2017, vous introduisez à l'Office des étrangers, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes de persécutions liées à votre appartenance et implication dans un groupe d'autodéfense pour sensibiliser la population aux coupes illégales d'arbres

dans le village. Le 16 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 222 181 du 29 mai 2019.

Le 22 octobre 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que la demande précédente et vous invoquez également des craintes liées à votre implication au sein du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) ainsi qu'à votre participation à plusieurs manifestations organisées par le MRC en Belgique. Le 07 octobre 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 270 120 du 21 mars 2022.

Le 21 avril 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que les demandes précédentes. A l'appui de cette nouvelle demande, vous joignez une attestation de membre du MRC datée du 5 février 2022.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre demande précédente de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, **force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente.** En effet, vous déclarez que l'attestation du parti atteste de votre implication au MRC (voir votre réponse à la question 17 du document déclaration demande ultérieure de l'Office des étrangers daté du 26 avril 2023). Vous ajoutez que vous participez à des réunions et manifestations du MRC et vous évoquez l'arrestation d'un camarade du parti (voir votre réponse aux questions 18 et 20 du document déclaration demande ultérieure de l'Office des étrangers daté du 26 avril 2023).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers ; je cite: 'Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Outre le caractère tardif de l'engagement politique ainsi invoqué, le Conseil observe que ni les dépositions du requérant ni les éléments de preuve le concernant personnellement ne permettent d'établir que cet engagement politique récent revêt les caractères cumulés d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun. Le Conseil constate en particulier que le récit de la participation du requérant à deux manifestations en Belgique est manifestement inconciliable avec les informations recueillies par la partie défenderesse et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de

ces informations. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ni la carte de membre du MRC ni les quelques informations que le requérant a pu fournir au sujet de ce parti ne permettent de conduire à une appréciation différente.'

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous joignez en effet, une simple attestation de membre du MRC très générale établie par Fokou Kingué, datée du 5 février 2022, que vous présentez comme étant un nouvel élément. Or, lors de votre précédente demande de protection internationale, vous aviez déjà joint une carte de membre du MRC et tant le CGRA que le CCE se sont prononcés sur cet élément fondamental. Ainsi, le Conseil stipule que: 's'agissant des craintes que le requérant lie à sa seule qualité de membre du parti MRC, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les deux parties, en ce compris celles produites dans le cadre du recours, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants Camerounais membres du parti MRC soient persécutés en raison de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les membres du MRC font systématiquement l'objet de persécutions au Cameroun. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par les parties après l'introduction du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.' Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://cgvs-](https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroon/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20R%C3%A9gions%20anglophones%20.%20situation%20s%C3%A9curitaire.pdf)

[cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroon/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20R%C3%A9gions%20anglophones%20.%20situation%20s%C3%A9curitaire.pdf](https://www.cgvs.be/fr) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé où vous résidez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque que « la décision d'irrecevabilité prise par [la partie défenderesse] en date du 16 mai 2023 [...] viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15/12/1980 [sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], l'article 1A de la Convention de Genève [relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »)] et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Quant aux activités politiques du requérant en Belgique et sa visibilité à l'égard des autorités camerounaises, le requérant estime, sur base d'extraits de l'arrêt n° 249 904 du 25 février 2021, qu'il convient d'apprécier l'engagement et la visibilité du militantisme du requérant. Au regard de l'attestation fournie du MRC du 5 février 2022 et de documents déposés lors de ses précédentes demandes de protection internationale, il estime qu'il apparaît comme un militant actif au sein de ce mouvement.

Quant à la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Cameroun, il fait état d'un rapport du CEDOCA du 16 mai 2022 sur la situation et le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour au Cameroun déboutés de leur demande d'asile en Europe. Il constate qu'il n'est pas contesté qu'il a déjà eu des problèmes avec la justice. De ce fait et en raison de ses activités pour le MRC, il risque de connaître des problèmes en cas de retour au Cameroun. Il cite des extraits de l'arrêt 283 066 du 12 janvier 2023.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué et de lui reconnaître le « statut de réfugié politique au sens de la Convention de Genève » et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de « renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour un examen approfondi de la situation des demandeurs d'asiles

camerounais membres du MRC déboutés et des risques en cas de retour au Cameroun et des risques de persécutions de la part des autorités nationales ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

Pièce 3 : Attestation du MRC du 5 février 2022

Pièce 4 : Photos du requérant participant aux actions du MRC en Belgique

Pièce 5 : Rapport du CEDOCA du 16/5/22 »

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. À cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si la partie défenderesse a suffisamment instruit la seconde demande de protection internationale du requérant et si les « faits nouveaux » ainsi que les trois documents joints à la requête augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse être considéré comme réfugié ou obtenir la protection subsidiaire.

6.5. Quant aux activités politiques du requérant en Belgique et sa visibilité à l'égard des autorités camerounaises, le Conseil rappelle qu'il a jugé, dans son arrêt n° 270 120 du 21 mars 2022, que « *ni les dépositions du requérant ni les éléments de preuve le concernant personnellement ne permettent d'établir que cet engagement politique récent revêt les caractères cumulés d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun. Le Conseil constate en particulier que le récit de la participation du requérant à deux manifestations en Belgique est manifestement inconciliable avec les informations recueillies par la partie défenderesse et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de ces informations. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ni la carte de membre du MRC ni les quelques informations que le requérant a pu fournir au sujet de ce parti ne permettent de conduire à une appréciation différente* ».

À l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant dépose une attestation de membre du MRC du 5 février 2022. Le signataire atteste que le requérant « *est un militant qui participe très régulièrement aux manifestations et aux activités que [le MRC organise] en Belgique pour protester contre la dictature féroce de M. Paul Biya au Cameroun* ».

Le requérant dépose également des photos de « ses participations aux actions du MRC en Belgique ».

En outre, il renvoie à des articles qu'il avait déposés dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

Concernant la qualité de membre du MRC du requérant, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt précité, il a jugé qu'il « *estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants Camerounais membres du parti MRC soient persécutés en raison de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les membres du MRC font systématiquement l'objet de persécutions au Cameroun. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions* ».

Le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui permettrait de conclure que le ciblage des membres ce mouvement soit désormais d'une systématicité et d'une virulence telles qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous membres et militants du MRC, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Toutefois, le requérant n'établit pas que son engagement politique soit dorénavant de nature à attirer l'attention des autorités camerounaises sur sa personne au point de lui valoir d'être persécuté en cas de retour en Cameroun :

- La simple participation du requérant à des manifestations organisées par le MRC en Belgique ne lui donne pas une visibilité suffisante pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun. En effet, le requérant ne prétend pas avoir exercé un rôle déterminant dans le cadre de ces événements ou de s'être distingué d'une quelconque manière des autres personnes ayant participé à ces manifestations. Par ailleurs, le requérant ne fournit aucun élément pertinent permettant de croire que ses autorités nationales soient au courant de son engagement politique en faveur du MRC ou s'intéressent à lui.

- En ce qui concerne les « autres activités », l'attestation du 5 février 2022 et les déclarations du requérant sont trop peu circonstanciées pour pouvoir conclure que l'implication politique du requérant en faveur du MRC en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier qu'il soit ciblé en cas de retour au Cameroun.

6.6. Quant à la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Cameroun, le Conseil constate que les informations recueillies par le CEDOCA dans son rapport du 16 mai 2022, dont se prévaut la partie requérante, ne mentionnent aucunement une forme de persécution ou d'atteintes graves dans le chef des ressortissants camerounais qui rentrent dans leur pays et qui ne sont pas poursuivis par leurs autorités nationales ou fichées par celles-ci.

La partie requérante ne démontre donc nullement que la seule circonstance d'être un demandeur d'asile camerounais débouté suffirait à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Cameroun.

Bien que le requérant prétende qu'il ne serait pas contesté qu'il aurait déjà eu des problèmes avec la justice, il n'apporte nullement la preuve de cette allégation. Au contraire, le Conseil rappelle qu'il a jugé, dans son arrêt n° 222 181 du 29 mai 2019, « *que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet, dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, dans la mesure où ses arrestations et détentions résultent directement d'un héritage et de la création d'un groupe d'intervention rapide dénués de toute crédibilité.*

A titre surabondant, le Conseil relève, d'une part, que les déclarations du requérant concernant sa première détention de trois jours sont inconsistantes (rapport d'audition du 1er septembre 2017, pp. 11, 12 et 19). D'autre part, le Conseil estime que les déclarations du requérant à propos de sa détention de moins d'un mois sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 1er septembre 2017, pp. 12, 13, 23, 24 et 25). A cet égard, le Conseil relève également que le requérant se contredit entre ses déclarations dans son 'Questionnaire CGRA' et celles fournies au cours de son audition par les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève que le requérant déclaré dans son questionnaire que les prisonniers étaient appelés les rebelles dans la prison (Dossier administratif, pièce 15 – 'Questionnaire CGRA', pt. 3.5), alors que durant son audition il a soutenu que les détenus étaient appelés les révolutionnaires (rapport d'audition du 1er septembre 2017, p. 24). De même, le Conseil relève que le requérant a déclaré devant les services de la partie défenderesse qu'il avait été détenu du 28 novembre au 21 décembre 2016, soit moins de trois semaines et demi, alors que dans sa requête il soutient avoir été détenu plus d'un mois. ».

Par ailleurs, il ressort de ce qui précède que le requérant ne rend pas plausible qu'il soit fiché en raison de ses activités politiques en Belgique ou d'éventuelles activités politiques dans son pays d'origine.

Son cas n'est donc pas comparable à celui qui a donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 283 066 du 12 janvier 2023.

6.7. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.8. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la quatrième demande de protection internationale du requérant.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET